



Avril 2025 - V2

# PROJET ÉOLIEN DE CERNAY

Commune de Cernay (86 140)

## PIECE N°10 – AUTRES PIECES ICPE

DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Pétitionnaire – SAS Ferme Eolienne de Cernay

CONTENU DE LA PIECE	Code de l'environnement	Page
1	D181-15-2 8° CE	2
2	D181-15-2 12° CE	2 à 3
3	D181-15-2 11° CE	3 à 19

## I. Garanties financières dédiées au démantèlement.

En application des articles L 516-1 et L515-46 du Code de l'Environnement, la société Ferme éolienne de CERNAY SAS a l'obligation de prévoir une garantie financière pour le démantèlement du parc éolien à l'issue de la période d'exploitation.

Le montant de cette garantie pour chaque éolienne (« Coût Unitaire ») est fixé par l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020, 10 décembre 2021 et du 11 juillet 2023; puis l'article 25 de la Loi APER entrée en vigueur le 20 juillet 2023. Ce montant, pour chaque éolienne de puissance unitaire supérieure à 2 Mégawatts, s'élève à :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (P-2) \quad \text{où :}$$

**Cu** est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
**P** est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

La puissance unitaire de chaque aérogénérateur du parc éolien de CERNAY est de 3, 6 Mégawatts.

Le montant s'élève donc, par éolienne installée, à :

$$Cu = 75\ 000 + 25\ 000 * (3,6-2) = 115\ 000 \text{ euros par éolienne.}$$

Pour le parc éolien de Cernay, constitué de quatre éoliennes de 3, 6 MW de puissance unitaire, **le montant total de la garantie associée au démantèlement est de 460 000 euros**. Ce montant sera actualisé par la formule d'actualisation des coûts prévue par l'arrêté cité.

L'obligation liée à la constitution de garanties financières sera satisfaite par l'engagement écrit d'un établissement de crédit, d'une entreprise d'assurance ou d'une société de caution mutuelle. La nature des garanties financières de démantèlement correspond donc aux exigences de l'Article R. 516-2-I du Code de l'Environnement.

## II. Conformité du projet aux documents d'urbanisme applicables.

### a. La Carte Communale de Cernay

Les règles applicables sur l'ensemble du territoire sont codifiées par les articles L.111-1 à L.115-6 du code de l'urbanisme. Elles incluent notamment le Règlement National d'Urbanisme (RNU) (articles L.111-1 à L.111-25). Ces règles, qui s'appliquent pour la plupart à l'ensemble du territoire national, concernent pour certaines uniquement les communes non couvertes par un Plan Local d'Urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une Carte Communale opposable (Cf. article L.111-1). Ces règles spécifiques figurent dans le Règlement National d'Urbanisme, aux articles L.111-3 à L.111-5 et L.111-22.

Parmi les dispositions fixées par ces règles, il est indiqué dans l'article L.111-4 applicable aux communes dépourvues de document d'urbanisme que, « *peuvent toutefois être autorisées, en dehors des parties urbanisées de la commune :* [...] »

2° *Les constructions et installations nécessaires [...] à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, [...], à la mise en valeur des ressources naturelles.* » [...] »

3° *Les constructions et installations incompatibles avec le voisinage des zones habitées et l'extension mesurée des constructions et installations existantes.* ».

**Le site du projet n'est pas inscrit sur des parties urbanisées de la commune de Cernay ;** il s'insère en effet sur un territoire agricole et boisé.

## b. Le SCoT du seuil du Poitou

Le SCOT du seuil du Poitou a pour ambition de permettre le développement économique sur son territoire, tout en s'inscrivant dans le « respect des accords de Paris » (objectifs fixés dans la COP 21). Ainsi, la transition énergétique constitue un enjeu majeur d'attractivité du territoire, et doit notamment intégrer la réduction de la consommation énergétique, la lutte contre la précarité énergétique et le développement des énergies renouvelables.

Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), seul document opposable du SCOT, indique comme objectif n°42 : **Faciliter la mise en place d'installations de production d'énergies renouvelables**. Ce même document prévoit la nécessité d'installer des parcs éoliens en complément de toits équipés en panneaux solaires afin d'atteindre les objectifs fixés, mais demande de « *respecter les paysages les plus sensibles* ». Concernant le grand éolien, il est ainsi souhaité que « *les nouveaux parcs éoliens ou l'extension de parcs existants doivent prioritairement être implantés en dehors des milieux naturels et paysages patrimoniaux et identitaires les plus sensibles, tenir compte des sensibilités paysagères du territoire, notamment des paysages patrimoniaux et identitaires et des sites patrimoniaux majeurs identifiés par le SCOT (cf. objectif 40), et en application des dispositions réglementaires nationales, rechercher les moindres inconvénients et les moindres nuisances vis-à-vis des espaces urbanisés et des populations présentes.* »

Il est également inscrit dans le Document d'orientations et d'Objectifs que « *la réalisation d'équipements collectifs [hors équipements et services de proximité ou activités en zones mixtes], dont notamment pour des projets de valorisation patrimoniale ou touristique en dehors des zones urbaines, l'aménagement d'aires de covoiturage ou de parcs relais ou le développement des énergies renouvelables (éolien, photovoltaïque...), des installations collectives de traitement des déchets, peut conduire à une consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers hors tache urbaine qui est estimée à environ 100 ha, essentiellement pour le développement du grand éolien et des projets de parcs photovoltaïques au sol* » dont 30 ha pour le Grand- Châtellerauld auquel appartient le projet éolien de Cernay.

Ainsi, le présent projet éolien de Cernay est compatible avec les différents documents d'urbanisme en vigueur, que ce soit à l'échelle communale ou intercommunale

## III. Avis relatifs au démantèlement.

Le Maire de la commune de Cernay, ainsi que l'ensemble des propriétaires des terrains concernés par les installations ont été sollicités afin de formuler, conformément à la réglementation en vigueur, un avis sur l'état dans lequel devra être remis le site à la fin de l'exploitation de l'installation. Ces avis sont présentés dans les pages suivantes.

L'article D. 181-15-2-I 11° du Code de l'Environnement précise : « *l'avis du propriétaire, lorsqu'il n'est pas le pétitionnaire, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation et, en particulier, sur l'usage futur du site, au sens du I de l'article D. 556-1 A ; ces avis sont réputés émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le pétitionnaire* ».

### III.1. Avis des propriétaires terriens.

#### III.1.a. Avis de Monsieur Gilles AURIAULT (« E1 »)

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-**

Je soussigné, **M. Gilles AURIAULT**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	13 710	ZA	4	BOIS LE ROI

Émets par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

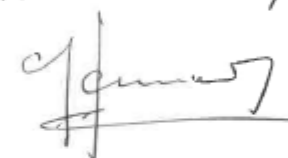
Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

**Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Cuhon , le 28 / 04 / 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

lu et approuvé, avis favorable  


<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination **FERME EOLIENNE DE Cernay**.

### III.1.b. Avis de Monsieur Gérard MARECHAL et Madame MARECHAL

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**  
**- Projet éolien de Cernay-**

Nous soussignés, **M. Gérard MARECHAL et Mme Martine MARECHAL**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	8 900	ZA	3	BOIS LE ROI
CERNAY	10 450	ZA	9	BOIS LE ROI

Émettons par la présente un **avis favorable** quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaitons les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
  2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.
- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procèdera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à ORCHES, le 20 06 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Marechal

Lu et approuvé avis favorable

Lu et approuvé avis favorable

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.c. Avis de Madame Anne-Marie GODET

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**  
**- Projet éolien de Cernay-**

Je soussignée, **Mme Anne-Marie GODET**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	11 880	ZA	8	BOIS LE ROI

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
  2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.
- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 \cdot (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à St-Jean de la Ruelle, le 23 10 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Lu et approuvé, avis favorable

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.d. Avis de Madame Dominique GODET

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-

Je soussignée, Mme Dominique GODET, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	11 880	ZA	8	BOIS LE ROI

Émets par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
  2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.
- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1° Le démantèlement des installations de production ;

2° L'excavation de la totalité des fondations ;

3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à La Chapelle, le 09/05/2022  
D. Godet

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

lu et approuvé, avis favorable.

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.e. Avis de Madame Dany GODET

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-

Je soussignée Mme Dany GODET, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	11 880	ZA	8	BOIS LE ROI

Émets par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- L'article R 515-106 du code de l'environnement définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1° Le démantèlement des installations de production ;

2° L'excavation de la totalité des fondations ;

3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » Article L. 515-46 du code de l'environnement

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » Article R. 515-101 I du code de l'environnement

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 \cdot (P-2)$  où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III.- Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement. »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Cernay le 25/10/2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Lu et approuvé  
Avis favorable

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.f. Avis de Madame Michelle GODET

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**  
**- Projet éolien de Cernay-**

Je soussignée, **Mme Michelle GODET**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	11 880	ZA	8	BOIS LE ROI

Émets par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

**Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Sérigny, le 26 10 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

lu et approuvé, avis favorable  
SAG

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.g. Avis de Monsieur Rémy GODET

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**  
**- Projet éolien de Cernay-**

Je soussigné, **M. Rémy GODET**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	11 880	ZA	8	BOIS LE ROI

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
  2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.
- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement. »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

**Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à *Senclottes*, le *25/04/2022*

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

« *lu et approuvé, avis favorable* »

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.h. Avis de Madame Françoise PEREZ ROLDAN (« E2 »)

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-**

Je soussignée, **Mme Françoise Perez Roldan**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	5 330	ZA	31	LES RIVAUX
CERNAY	18 400	ZA	32	LES RIVAUX

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
  - 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
  - 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
  - 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.
- Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

**Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Cernay, le 28 / 04 / 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Lu et approuvé  
avis favorable  
Françoise Roldan

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination **FERME EOLIENNE DE CERNAY**.

### III.1.i. Avis de Monsieur Bernard BOYER

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-

Je soussigné, Monsieur Bernard BOYER, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	31 620	ZA	30	LES RIVAUX

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- L'article R 515-106 du code de l'environnement définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » Article L. 515-46 du code de l'environnement

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » Article R. 515-101 I du code de l'environnement

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Cernay, le 26 / 09 / 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Lu et approuvé, avis favorable.  
Bj

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.j. Avis de Monsieur Alain AURIAULT

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**  
**- Projet éolien de Cernay-**

Je soussigné, **M. Alain AURIAULT**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	27 870	ZA	33	LES RIVAUX

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

1° Le démantèlement des installations de production ;

2° L'excavation de la totalité des fondations ;

3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;

4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**

En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;

- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procèdera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Le Plan, le 20 / 06 / 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

*lu et approuvé, avis favorable*



<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination **FERME EOLIENNE DE CERNAY**.

### III.1.k. Avis de Monsieur Dany LACOTE

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**  
**- Projet éolien de Cernay-**

Je soussigné, Monsieur Dany LACOTE, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	15 320	ZA	67	CERISIER NOIR

Émets par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement. »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procèdera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à CERNAY, le 27 10 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Lu et approuvé, avis favorable

*Lacote Dany*

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.I. Avis de Madame Francine LACOTE

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-**

Je soussignée, **Mme Francine LACOTE**, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	15 320	ZA	67	CERISIER NOIR

Émets par la présente un **avis favorable** quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\ 000 + 25\ 000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à *Cernay*, le *27* / *10* / *2022*

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

*lu et approuvé avis favorable*  
*F. Lacote*

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination **FERME EOLIENNE DE CERNAY**.

### III.1.m. Avis de Monsieur Bernard BOYER et Madame Annie BOYER (« E3 »)

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-**

Nous soussignés, Monsieur Bernard BOYER et Madame Annie BOYER, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	19 850	ZA	111	BOIS FOUCAUD
CERNAY	6 090	ZA	117	PRE LONG

Émettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaitons les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- **L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011**, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Cernay, le 26 10 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

Lu et approuvé, avis favorable.  
Lu et approuvé, avis favorable.

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.1.n. Avis de Madame Elisabeth ROUX (« E4 »)

Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation  
- Projet éolien de Cernay-

Je soussignée, Mme Elisabeth ROUX, propriétaire(s) de(s) parcelle(s) mentionnée(s) ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	5 930	ZA	6	BOIS LE ROI
CERNAY	3 730	ZA	7	BOIS LE ROI
CERNAY	3 460	ZA	134	BOIS FRERE
CERNAY	22 390	ZA	135	BOIS FRERE

Émet par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaite les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

- La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
- L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- L'article R 515-106 du code de l'environnement définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- Le démantèlement des installations de production ;
- L'excavation de la totalité des fondations ;
- La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou le société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » Article L. 515-46 du code de l'environnement

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » Article R. 515-101 I du code de l'environnement  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

- L'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011, relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement . »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procédera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Dourdan, le 03 / 05 / 2022

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

*lu et approuvé,  
avis favorable*

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de xxx en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE TARZY.

## III.2. Avis de l'Associations Foncières de la commune de Cernay

**Avis du propriétaire sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation**  
**- Projet éolien de Cernay-**

Je soussignée, **M. Laurent ROY**, représentant de l'Association Foncière, en vertu de la délibération du 2 mai 2019 propriétaire des parcelles mentionnées ci-dessous :

Références cadastrales				
Commune	Superficie (m <sup>2</sup> )	Section	Parcelle	Lieu-dit
CERNAY	1 010	ZA	1	BOIS LE ROI
CERNAY	1 290	ZA	2	BOIS LE ROI
CERNAY	320	ZA	115	PRE LONG
CERNAY	1 150	ZA	116	PRE LONG
CERNAY	880	ZA	121	PRE LONG
CERNAY	1 350	ZA	132	BOIS FRERE
CERNAY	940	ZA	136	LES TAILLES

Émettons par la présente un avis favorable quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site qui nous furent précisées par la société Eurocape, et souhaitons les voir mises en œuvre au terme de la période d'exploitation du parc éolien de Cernay, conformément à la réglementation en vigueur et telle que prévu par :

- **L'article L 515-46<sup>1</sup> du code de l'environnement**, établissant un principe de responsabilité de l'exploitant d'ouvrages éoliens en matière de démantèlement et de remise en état du site.

Ce principe s'accompagne de deux déclinaisons juridiques permettant d'en assurer la pleine efficacité :

1. La responsabilité de la société mère en cas de défaillance de sa « fille » exploitant l'installation.
2. L'obligation de constitution de garanties financières nécessaires à la réalisation des opérations de démantèlement<sup>2</sup>.

- **L'article R 515-106 du code de l'environnement** définissant le champ de la responsabilité de l'exploitant :

<sup>1</sup> « L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires » **Article L. 515-46 du code de l'environnement**

<sup>2</sup> « La mise en service d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent soumise à autorisation au titre du 2° de l'article L. 181-1 est subordonnée à la constitution de garanties financières visant à couvrir, en cas de défaillance de l'exploitant lors de la remise en état du site, les opérations prévues à l'article R. 515-106. Le montant des garanties financières exigées ainsi que les modalités d'actualisation de ce montant sont fixés par l'arrêté de l'autorisation de l'installation. » **Article R. 515-101 I du code de l'environnement**  
En vertu de l'annexe 1 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, le montant de la garantie financière pour chaque éolienne de puissance installée supérieure à 2,0 MW est fixé par la formule  $Cu = 50\,000 + 25\,000 * (P-2)$  où :  
- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;  
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

« Les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation comprennent :

- 1° Le démantèlement des installations de production ;
- 2° L'excavation de la totalité des fondations ;
- 3° La remise en état des terrains sauf si leur propriétaire souhaite leur maintien en l'état ;
- 4° La valorisation ou l'élimination des déchets de démolition ou de démantèlement dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe les conditions techniques de remise en état. »

utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021 :

« I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2023, 45 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable ;
- Après le 1er janvier 2025, 55 % de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable.

III. - Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester, conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables. Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L 512-6-1 du code de l'environnement. »

Au terme de l'exploitation du parc éolien, la Société EUROCAPE NEW ENERGY, ou toute autre société qu'elle aura substituée dans ses droits et obligations<sup>3</sup> procèdera au démantèlement des aérogénérateurs et de leurs équipements annexes, ainsi qu'à la remise en état des terrains ayant accueilli des éléments du parc éolien.

**Les opérations de remise en état permettront au terrain de retrouver sa vocation initiale, à savoir, l'exploitation agricole.**

Pour faire valoir ce que de droit.

Fait à CERNAY, le 29 / 07 / 2022  
lu et approuvé, avis favorable

ASSOCIATION FONCIÈRE  
86140 CERNAY  
L. ROY

Signatures précédées de la mention manuscrite « lu et approuvé, avis favorable »

**M. Laurent ROY, représentant de l'Association Foncière en vertu de la délibération du 2 mai 2019**

<sup>3</sup> Et notamment la société de projet dédiée au futur parc éolien de Cernay en cours de dénomination FERME EOLIENNE DE CERNAY.

### III.3. Avis de la commune de Cernay

**Avis du maire de la commune d'implantation relatif aux conditions de remise en état suite à l'arrêt définitif du fonctionnement d'installations éoliennes  
- Projet éolien de Cernay -**

Sur sollicitation de la société SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY et en application de l'article D.181-15-2 I 11° du Code de l'environnement alors applicable,

Vu l'article L. 515-46 du code de l'environnement.

Vu l'article R.515-106 du code de l'environnement.

Vu l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifiée par les arrêtés du 6 novembre 2014, du 22 juin 2020 et du 10 décembre 2021, énonçant :

I. - Les opérations de démantèlement et de remise en état prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement s'appliquent également au démantèlement des aérogénérateurs qui font l'objet d'un renouvellement. Elles comprennent :

- le démantèlement des installations de production d'électricité ;
- le démantèlement des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison peuvent être réutilisés ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Par dérogation, la partie inférieure des fondations peut être maintenue dans le sol sur la base d'une étude adressée au préfet et ayant été acceptée par ce dernier démontrant que le bilan environnemental du décaissement total est défavorable, sans que la profondeur excavée ne puisse être inférieure à 2 mètres dans les terrains à usage forestier au titre du document d'urbanisme opposable et 1 m dans les autres cas. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation. Dans le cadre d'un renouvellement dûment encadré par arrêté préfectoral, les fondations en place peuvent ne pas être excavées si elles sont réutilisées pour fixer les nouveaux aérogénérateurs.
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès sur une profondeur de 40 centimètres et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

II. - Les déchets de démolition et de démantèlement sont réutilisés, recyclés, valorisés, ou à défaut éliminés dans les filières dûment autorisées à cet effet.

Au 1er juillet 2022, au minimum 90 % de la masse totale des aérogénérateurs démantelés, fondations incluses, lorsque la totalité des fondations sont excavées, ou 85 % lorsque l'excavation des fondations fait l'objet d'une dérogation prévue par le I, doivent être réutilisés ou recyclés.

Au 1er juillet 2022, au minimum, 35 % de la masse des rotors doivent être réutilisés ou recyclés.

Les aérogénérateurs dont le dossier d'autorisation complet est déposé après les dates suivantes ainsi que les aérogénérateurs mis en service après cette même date dans le cadre d'une modification notable, doivent avoir au minimum :

- Après le 1er janvier 2024, 95 % de leur masse totale, tout ou partie des fondations incluses, réutilisable ou recyclable ;

- Après le 1<sup>er</sup> janvier 2023, 45% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable,
- Après le 1<sup>er</sup> janvier 2025, 55% de la masse de leur rotor réutilisable ou recyclable,

III.- Une fois les opérations de démantèlement et de remise en état achevées, l'exploitant fait attester conformément à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, que les opérations visées aux I et aux trois premiers alinéas du II ont été réalisées conformément aux prescriptions applicables.

Cette attestation est établie par une entreprise répondant aux conditions fixées par les textes d'application de l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Vu le plan d'implantation remis par le porteur de projet et situant les différents aménagements se rapportant au parc éolien de Cernay.

Je soussigné Laurent ROY, agissant en ma qualité de maire de la commune de Cernay sur le territoire de laquelle est prévu l'implantation de quatre éoliennes d'une puissance unitaire de 3.6 Mégawatts.

Emets par la présente **un avis favorable** quant aux conditions de démantèlement du parc éolien et de remise en état du site exposées par la société SAS FERME EOLIENNE DE CERNAY et tel que le prévoit la réglementation applicable.

Rappelle qu'il a été prévu un démantèlement complet par contrat des éléments enfoncés.

A Cernay, le 18 mai 2022,

Laurent ROY, Maire de Cernay



